

AGAMI.

family office

REVUE DE PRESSE 2012



QUI SOMMES-NOUS ?

AGAMI Family Office a été fondé en 2006 par François Simon et Laurent de Swarte à la demande de clients suivis en banque privée qui souhaitaient un accompagnement plus global et plus indépendant. La société accompagne des familles et des entrepreneurs dans la structuration, la pérennisation et le développement de leur patrimoine privé sur le long terme, et coordonne les différents experts du patrimoine (banquiers, notaires, avocats, experts-comptables, assureurs...).

Dans un souci d'objectivité et d'intégrité, AGAMI Family Office est une structure de conseil totalement indépendante. A ce titre, elle pratique un système de facturation sous forme d'honoraires définis au préalable dans une lettre de mission, garantissant une totale transparence et un coût réellement adapté aux services attendus.

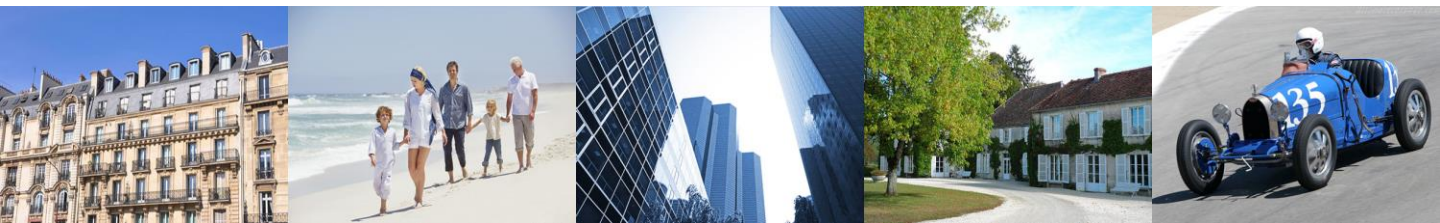
Son équipe pluridisciplinaire (environ 30 collaborateurs), de grande qualité, aux expériences et aux cursus complémentaires, lui permet d'appréhender le patrimoine avec une vision dynamique à 360° : ingénierie patrimoniale, conseil en investissement coté et non coté, gouvernance familiale, immobilier, philanthropie...

Précurseur et visionnaire, AGAMI Family Office est considéré comme le leader en France, et arrive en tête du classement des multi-family offices indépendants depuis plusieurs années.

Contact Presse

Lali Dugelay – lali.dugelay@agami.com

01 76 74 74 00 – 06 60 50 53 12



LES FONDATEURS



Laurent de Swarte – co-fondateur

Après avoir fait ses armes depuis 1998 dans de grands groupes industriels et financiers à Paris et au Luxembourg (Tyco International, Banque du Louvre), Laurent de Swarte devient en 2003 responsable de la sélection des investissements au sein d'un family office. En 2006, il fonde AGAMI Family Office avec François Simon. Visionnaire et entrepreneur dans l'âme, il appartient à ceux qui croient que la chance ne se saisit pas mais qu'elle se crée.



François Simon – co-fondateur

Après avoir été trader options sur le MATIF, il décide en 1990 de se tourner vers la gestion privée au service des grands clients privés de la banque Paribas, puis part à Londres afin d'y développer la gestion privée internationale, et rejoint GAM en 1999 avant de créer en 2001 l'un des premiers multi-family office français. En 2006, il fonde AGAMI Family Office avec Laurent de Swarte afin de toujours mieux servir les familles et les entrepreneurs.



CHEF D'ORCHESTRE DU PATRIMOINE

- Leader français du multi-family office indépendant
- Dédié aux familles et aux entrepreneurs
- Intervention sur toutes les problématiques patrimoniales (planification successorale, optimisation fiscale, gouvernance familiale, conseil en investissement : financier, immobilier, private equity)
- Équipe pluridisciplinaire à même de protéger les intérêts de nos clients
- Coordination de leurs experts (avocat notaire, expert comptable...)

NOS BUREAUX

2006
PARIS

2012
LYON

2013
BRUXELLES

2015
LISBONNE

NOS COLLABORATEURS

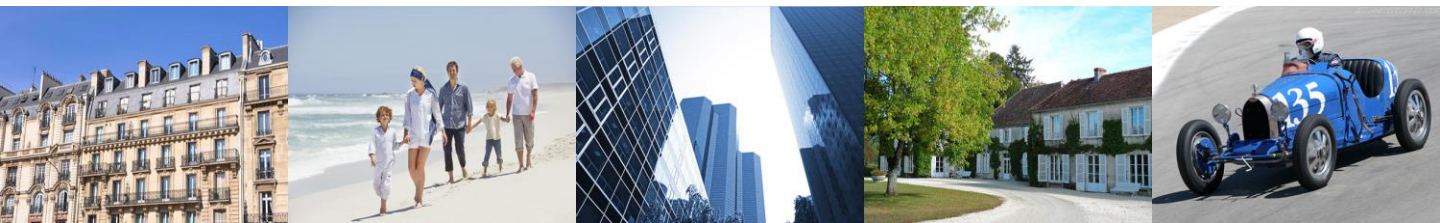
Une équipe stable de grande qualité, aux expériences et aux cursus complémentaires.

Nos family officers s'appuient sur des équipes internes spécialisées :

- Conseil en investissement
- Ingénierie patrimoniale
- Immobilier
- Private equity
- Philanthropie
- Gouvernance familiale

NOTRE MODÈLE DE RÉMUNÉRATION

Honoraires de conseil
Définis au préalable dans une lettre de mission
Payable semestriellement d'avance
Basés sur un nombre de jours prestés
Révisibles à chaque facturation



NOTRE CLIENTÈLE

PERSONNES PHYSIQUES

Entrepreneurs
Dirigeants
Familles



PERSONNES MORALES

Sociétés familiales
Sociétés cotés
Fondations
Holdings

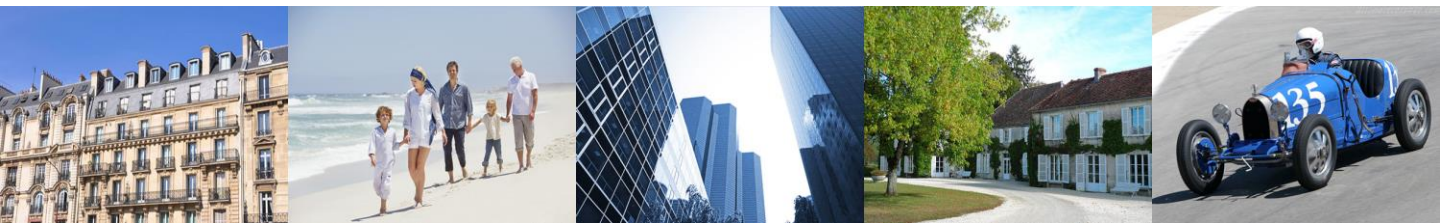
NOTRE VALEUR AJOUTÉE

Nous assurons la cohésion et la coordination de tous les experts dans le but d'optimiser la gestion de votre patrimoine.

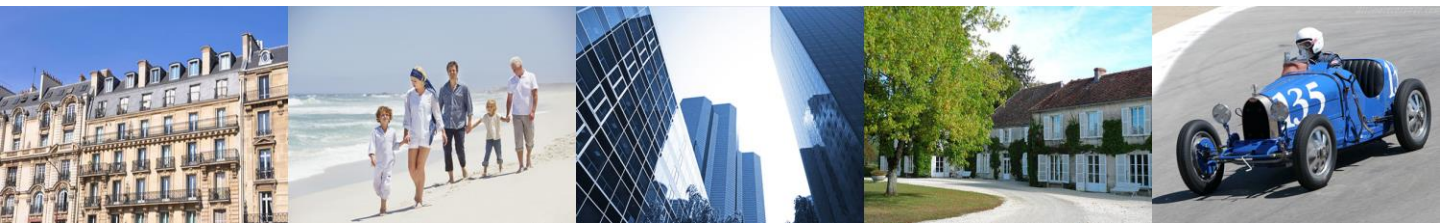
Nous sommes un auditeur permanent et proactif de votre situation patrimoniale globale.

Nous consolidons la totalité de vos actifs financiers et non financiers afin de vous apporter un véritable outil d'aide à la décision.

Notre avantage principal est celui de l'objectivité et de l'intégrité que nous confère notre indépendance capitalistique.



ILS PARLENT DE NOUS





04.04.2012

IMMOBILIER

Vers la fin de la sous-évaluation immobilière à l'ISF ?

LE CERCLE. (par B. Morand) - Fin 2011, il restait encore 194 mesures réglementaires à prendre sur les 540 mesures prévues. Nous sommes dans un pays de droit où les normes prolifèrent avec plus ou moins de communication à destination du contribuable. Nombreuses sont celles, à peine évoquées dans la presse, mais qui auront un impact conséquent sur une partie de la population. Patrim Usagers en fait partie.

Patrim Usagers fait son apparition dans la 4e Loi de Finances Rectificative pour 2011, votée le 28 décembre 2011. Très rectificative, car il s'en est fallu de peu pour qu'elle passe (176 voix contre 168) et qu'elle aura mis en ébullition tout le secteur patrimonial de par ses nombreuses modifications tant fiscales que réglementaires : contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, coup de rabot supplémentaire sur les niches fiscales, suppression de l'abattement pour durée de détention sur cession de valeurs mobilières, modification de la fiscalité applicable pour cession de la résidence principale.

Tant de modifications qui auront fait passer un point sous silence. Il s'agit de l'article 57 de la 4e LFR pour 2011, et l'article L. 107 B du LPF, créé par la Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 – art. 57.

En substance, voici ce que nous apprend cet article : "Le système Patrim Usagers, dans le respect des dispositions de l'article L. 135 B du LPF, permet à toute personne physique faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ou d'une procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier ou faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier pour la détermination de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ou des droits de mutation à titre gratuit peut obtenir, par voie électronique, communication des éléments d'information relatifs aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables intervenus dans un périmètre et pendant une période déterminés et qui sont utiles à la seule appréciation de la valeur vénale du bien concerné [...] La circonstance que le prix ou l'évaluation d'un bien immobilier a été déterminée sur le fondement d'informations obtenues en application du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'administration de rectifier ce prix ou cette évaluation suivant la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55."

La procédure Patrim Usagers nous éclaire sur plusieurs points, elle devrait permettre d'accéder à une information de qualité sur les prix de l'immobilier dans un quartier donné ainsi qu'à une période récente et actualisée en permanence. De plus, elle donnerait une information pertinente quant à la valeur de son patrimoine immobilier pour l'Impôt de Solidarité sur la Fortune. Outre cette fonction informative, on peut y déceler une volonté forte de l'Administration de sanctionner les "fraudeurs".

En effet, avec cette procédure, dont plusieurs personnes seront très probablement affiliées au Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie à plein temps, l'Administration fiscale donne tous les outils afin de ne pas sous-évaluer son patrimoine immobilier pour échapper à l'ISF. Il ne peut plus être question d'oubli ou de difficulté pour obtenir une information valide sur la valeur des biens.

De plus, au travers de la lecture de cet article de la 4e LFR pour 2011, on s'aperçoit que le contribuable ne se trouve pas en position de force, en vertu de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 55, l'Administration fiscale étant en droit de rectifier le prix ou l'évaluation découlant d'une valorisation donnée par Patrim Usagers.

Ainsi, une sous-évaluation du patrimoine immobilier sera de toute façon préjudiciable pour le contribuable. On peut supposer que le contribuable sera présumé de mauvaise foi, encore plus s'il ne s'est pas renseigné sur Patrim Usagers. Auquel cas il s'exposera à une majoration de l'impôt dû de 40% ainsi qu'au délai de reprise de l'Administration, soit 6 ans depuis la modification de ce délai par la loi TEPA du 21 août 2008.

La mise en place de ce système prévue pour le dernier trimestre 2012, correspondant peu ou prou à la période de dépôt des déclarations de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, nous laisse donc fortement présager un système par lequel l'administration fiscale compte remédier à la sous-valorisation historique de l'immobilier à l'ISF et présumer la mauvaise foi du contribuable.

ÉCRIT PAR

Benjamin Morand
Ingénieur patrimonial
AGAMI Family Office &
Corporate



26.04.2012

20 économie focus

Dans les coulisses des contrôles fiscaux

En France, 36 millions de foyers payent des impôts. Voici comment le fisc les surveille.

CÉCILE CHOUZEL

FISCALITÉ Par sa notoriété, sur ses revenus ou... par sa résidence établie en Suisse, Johnny Halley ne représente certes pas le contribuable français lambda. Mais le spectaculaire redressement de 9 millions d'euros que, selon Le Grand Enchaîné, le fisc vient d'infirmer au plus odieux rocher hergéonien, met en lumière l'activité des agents chargés de lutter contre la fraude aux impôts.

Le contrôle fiscal a un objectif citoyen : s'assurer que tous les contribuables payent leurs impôts. Mais il est aussi lucratif. En 2010, la Direction générale des Finances publiques - DGFiP, l'administration des impôts à Bercy -, a effectué 16 milliards d'euros de redressements (impôts et pénalités), dont 3 milliards frappant les ménages. La quasi-totalité des contrôles des particuliers consiste

en des recoupements de fichiers informatiques et des examens de documents. C'est le « contrôle sur pièces », effectué par les agents depuis leur bureau. Dans ce cas, le fisc récupère très bien les sommes qu'il réclame. En revanche, le taux de recouvrement n'est que de 49 % pour les contrôles fiscaux approfondis - ces dossiers peuvent concerner des ménages plus « traîtres », qui organisent leur insolvabilité. Mais le fisc améliore sa performance car le taux n'était que de 44,5 % en 2008.

Ce sont les directions locales de la DGFiP qui lancent les contrôles. Avec deux exceptions : deux directions nationales contrôlent les grosses entreprises et les particuliers - les plus fortunés ou à notoriété établie - comme Johnny Halley. « La ministre du Budget ne programme rien », assure en tout cas Valérie Pécresse, ministre du portefeuille, le 12 avril devant le Sénat. ■



Certains foyers sont-ils davantage examinés ?

Les 150 000 ménages gagnant plus de 220 000 euros par an et/ou dont le patrimoine dépasse 3 millions d'euros sont classés comme « dossier à fort enjeu ». À ce titre, ils sont contrôlés tous les trois ans, en « contrôle sur pièces ». Généralement, les pièces du dossier sont épluchées et recoupées. Le fisc regarde notamment la cohérence entre les déclarations d'impôt sur le revenu et d'ISF. Dans son dernier rapport annuel, la Cour des comptes a souligné que les agents n'étaient pas toujours assez formés pour analyser des dossiers parfois très arides. L'administration répond s'être réorganisée. « Les 4 000 dossiers les plus complexes sont désormais traités au niveau national, par des spécialistes », explique-t-on à la DGFiP. Reste que, selon les avocats, le fisc doit évaluer une sous-évaluation de 5 % à 10 % des biens immobiliers, en matière d'ISF et de droits de succession. « Le fisc n'admet pas en tant que telles les sous-évaluations de biens immobiliers. Mais l'évaluation n'est pas une science exacte. Si le bien est dans la norme du marché, il n'a pas lieu d'engager un contrôle qui prendra du temps », se défend-on à la DGFiP. « L'administration va créer un fichier intégrant les transactions immobilières enregistrées par les notaires. Elle s'en servira probablement pour le contrôle de l'ISF », alertent Benjamin Morand et Olivier Jacquelin, ingénieurs patrimonialistes chez AGAMI Family Office & Corporate. ■

Les contrôles sont-ils fréquents ?

Les salariés, pensions de retraite, allocations sociales et produits de l'épargne ordinaires sont tout simplement vérifiés tous les ans. Et les foyers dont les revenus se limitent à ces éléments peuvent difficilement frauder.

En effet, les entreprises, les ordres professionnels, les banques et les assurances communiquent en amont à l'administration les montants qu'elles ont versés à chaque personne. Ce qui permet au fisc de « présupposer » ces cases dans la

déclaration par les particuliers et ceux transmis par les tiers (banques, employeurs etc.). Il est ainsi un listing d'anomalies, analysé par les agents. Le fisc peut demander des précisions au contribuable. Si ce dernier a simplement commis une erreur matérielle (il était en règle les années précédentes), il peut régulariser sa situation en payant l'impôt dû mais en évitant les pénalités de retard et les pénalités.

Les autres types de revenus -

Les délations sont-elles prises en compte ?

« Les déclarations anonymes portées à la connaissance des services syndicaux Vincent Drevet, confirmeront la politique affichée par Bercy. En revanche, les déclarations étayées faites par des personnes qui révèlent leurs sources sont étudiées. Le fisc recoupe ensuite les informations et les compte. « Les épouses qui viennent de divorcer, les anciens maîtres et les salariés licenciés sont de bonnes sources pour le fisc », remarquent Delphine Ravin et Albin Marandou. « Nous ne résumons jamais par nous-mêmes des informations », précise la DGFiP. ■

SEMAINES DU 27 AVRIL AU 3 MAI 2012 - N°539

Cadre Légal Tribune

www.agefactifs.com 5

PROCÉDURE FISCALE

Patrim Usagers, ou comment l'administration présume la mauvaise foi du contribuable

» Patrim Usagers devrait permettre aux contribuables d'accéder à des informations pertinentes pour déterminer la valeur de leurs biens immobiliers soumis à l'ISF.

» Mais l'administration aura toute latitude pour juger d'une éventuelle sous-évaluation de ce patrimoine lors de la déclaration et d'en rectifier l'estimation

Il est de ces lois de Finances dont on parle trop peu, trop... et pourtant. Et pourtant, cette quatrième loi de Finances rectificative (LFR) pour 2011, votée le 28 décembre 2011, aura tenu la promesse patrimoniale en haleine de par les nombreuses modifications qu'elle aura fait subir, tant en termes fiscaux que réglementaires : cotisations exceptionnelles sur les hauts revenus, coup de rabot supplémentaire sur les riches fiscaux, suppression de l'abattement pour durée de détention sur cession de valeurs mobilières, modification de la fiscalité applicable pour cession de la résidence principale...



BENJAMIN MORAND, Ingénieur patrimonial, Agami, Family Office & Corporate

Le système Patrim Usagers, dans le respect des dispositions de l'article L. 135 B du LPF, permet à toute personne physique faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ou d'une procédure de contrôle portant sur la valeur d'un bien immobilier ou faisant état de la nécessité d'évaluer la valeur vénale d'un bien immobilier pour la détermination de l'impôt de solidarité sur la fortune ou des droits de mutation à titre gratuit peut obtenir, par voie électronique, communication des données d'information relatives aux mutations à titre onéreux de biens immobiliers comparables intervenues dans un périmètre et pendant une période déterminés et qui sont utiles à la seule appréciation de la valeur vénale du bien concerné. La circonstance que le prix d'acquisition d'un bien immobilier ait été déterminé sur le fondement d'informations obtenues en application du présent article ne fait pas obstacle au droit de l'administration de rectifier ce prix ou cette évaluation suivant la procédure contradictoire prévue à l'article L. 15...

... et contrepartie. La procédure Patrim Usagers devrait ainsi permettre, selon toute vraisemblance, aux contribuables d'accéder à des informations pertinentes et en nombre suffisant pour déterminer la valeur de leurs biens immobiliers soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Ainsi en va-t-il de ce qui fut le fruit de ce qui a été précisé après son adoption à l'Assemblée. Ce n'est pas, cependant, de ce qu'il faut comprendre de cet article et des conséquences ?

Patrim Usagers, procédure pour laquelle plusieurs personnes travaillent déjà probablement à temps plein au Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, pourra être utilisée comme une procédure de contrôle des valeurs déclarées à l'ISF.

De ce fait, l'administration aura toute latitude pour juger d'une éventuelle sous-évaluation du patrimoine immobilier lors de la déclaration annuelle d'ISF. On peut également comprendre, au travers de la lecture de cet article, que le contribuable ne se trouve pas en position de force, en vertu de la procédure contradictoire

prévue à l'article L. 15, l'administration fiscale est en droit de rectifier le prix ou l'évaluation découlant d'une valorisation donnée par Patrim Usagers.

Présomption de mauvaise foi ? Tous ces éléments nous amènent à nous poser la question suivante : le contribuable, selon le fameux adage « Nul n'est censé ignorer la loi », sera-t-il présumé de mauvaise foi ? Il semblerait que oui, auquel cas il s'exposera à une majoration de l'impôt d'au moins de 40 % ainsi qu'au-delà de reprise de l'administration, soit six ans après la modification de ce délai par la loi Teps du 21 août 2008.

La mise en place, prévue pour le dernier trimestre 2012, correspond peu ou prou à la période de dépôt des déclarations de l'ISF, nous laisse donc fortamment pressager un système par lequel l'administration fiscale pourra remonter à la sous-évaluation historique de l'immobilier à l'ISF et présumer de la mauvaise foi du contribuable. ■

L'AGEFI actifs

27.04.2012



12.10.2012

PLF-PLFSS 2013

Les professionnels soulèvent les risques pour l'entrepreneuriat

» Avant même l'examen au Parlement, le projet de taxation au barème progressif de l'impôt des plus-values de valeurs mobilières nourrit un vif débat

» D'autres mesures moins discutées, comme le plafonnement incluant les revenus capitalisés, auraient aussi de lourdes conséquences en matière patrimoniale

Examinés depuis cette semaine à l'Assemblée nationale respectivement en commissions des Finances et des Affaires sociales, les projets de lois de Finances (PLF) et de Financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2013 ont suscité de nombreuses réactions depuis leur présentation il y a une quinzaine de jours.

Taxation aménagée des plus-values mobilières... L'une des mesures du PLF ayant suscité le plus fort émoi est celle prévoyant d'alléger la fiscalité des revenus du capital sur ceux du travail, y compris dans le cas de cession d'entreprises. Le projet initial du gouvernement planifiait en effet de porter l'imposition des plus-values de cession de 34,3 % à plus de 50 % (progressivement sociaux inclus). Ce dispositif a provoqué la colère des organisations patronales et d'un collectif d'entrepreneurs de start-up baptisé « Les pigeons ».

La suite d'une réunion avec les représentants de ces mouvements, le 4 octobre dernier, le ministre de l'Economie et des Finances Pierre Moscovici a indiqué qu'il y aurait plusieurs évolutions. Le gouvernement a, dans un premier temps, envisagé de maintenir le système actuel d'imposition au prélevement forfaitaire libératoire de 9,9 % pour les sociétés « créateurs d'emplois ». Mais devant la difficulté de définir cette notion, il semble désormais s'orienter vers un assouplissement pour l'ensemble des entrepreneurs, actionnaires, investisseurs et dirigeants. Pour bénéficier de ce régime, il faudrait toutefois respecter des critères de pourcentage de déduction restant à faire - autour de 30 à 35 % selon Les Echos - et de durée de détention allant de deux à cinq ans.

... mais sans prise en compte de l'inflation. Les contribuables n'entreraient pas dans ces critères seraient-ils, au sein des nouvelles règles. L'application du dispositif pourrait être brisée pour ceux n'ayant pas anticipé cette mesure, qui s'appliquerait aux cessions intervenant

à compter du 1^{er} janvier 2013. « Imaginez l'entrepreneur qui a créé un actionnaire au premier semestre 2012. Il a mis de côté de quoi payer ses impôts et, avec le réel, s'est acheté un appartement et a investi dans une nouvelle start-up dans laquelle il ne se rémunère pas. Le volé endetté, non liquidé et incapable d'acquiescer son impôt sur le revenu en 2013, n'aurait même pas d'apportement », souligne Stéphane Jacquin, Camille au taux marginal de l'impôt sur le revenu (50 % environ) et à l'inflation, l'ISF proposé dans ce projet de loi est confiscatoire car il aboutit in fine à un appauvrissement net. »

Par ailleurs, le plafonnement à 75 % des revenus proposé par le gouvernement, à la suite de l'avis rendu par le Conseil constitutionnel le 9 août dernier (1), n'est pas vraiment un « ajout ». Le projet prévoit en effet de prendre en compte les revenus capitalisés dans le plafonnement. Serait notamment concerné le placement de la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus et des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates, les plus-values ayant donné lieu à un versement d'impôt et les gains nets placés en report d'imposition, ainsi que le bénéfice distribuable d'une société patrimoniale soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque le redviable détient avec son groupe familial plus de 25 % du capital. « Dans ce contexte, les stratégies consistant à limiter les revenus pour bénéficier du plafonnement sont rendues difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre », juge Stéphane Jacquin.

Pour Olivier Jezequel, ingénieur patrimonial chez Agami Family Office, il faut donc désormais réviser le raisonnement en recherchant plus à réduire les revenus mais à réduire les actifs taxables. « C'est pas passer, entre autres, par des opérations de démembrement de propriété avec donation d'actifs aux enfants majeurs ou de donation d'actifs temporaire à des personnes morales », explique-t-il. « De manière plus prudente, nous étudions également la possibilité d'intégrer sur des contrats d'assurance vie à produit différé, en considérant que dans la vie du contrat, le bonus n'est pas dans l'assiette taxable, il pourrait également ne pas être pris

en compte dans les revenus du plafonnement », développe Olivier Jezequel, ajoutant que « ces concepts, sont complexes à mettre en place et font les manes aux prévisions ».

Equilibre fragile pour les TNS. En matière sociale, c'est sur l'augmentation de cotisations des travailleurs indépendants que se sont portées les réactions. Le Régime social des indépendants (RSI) a ainsi donné à une très large majorité un avis favorable au PLFSS, se félicitant notamment de la mesure prévoyant l'inclusion dans l'assiette des cotisations sociales des dividendes mis en distribution aux travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre d'entreprises associatives à l'impôt sur les sociétés et représentant plus de 10 % du capital social. Cette mesure visant à augmenter les recettes du régime était en effet réclamée par le RSI depuis 2009.

Mais l'initiative de la protection sociale (IPS) fait un constat qui peut différer sur le projet, notant pour sa part que la hausse de cotisations proposée se traduirait par une augmentation historique des charges sociales obligatoires des travailleurs non salariés pourvus aller jusqu'à plus de 20 % (voir le tableau).

« Cette augmentation s'appuie quasiment aucun droit supplémentaire, hormis dans le cas des cotisations pour la branche de cotisations comprise entre trois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale », relève l'IPS.

L'initiative craint ainsi que de nombreux cotisants soient tentés de créer des sociétés avec un statut salarié dans le seul but d'échapper au statut d'indépendant. « Cette évolution risquerait de mettre gravement en danger l'équilibre financier du régime des indépendants, conduisant alors l'Etat à intervenir au moyen de taxes supplémentaires », prévient l'IPS.

Le PLFSS présente le 10 octobre dernier en Conseil des ministres doit être discuté au Parlement à partir du 24 octobre.

Duhamel Mouvenoux
« Loi n° 2012-654 DC du 9 août 2012 - Les L'Agefi Actifs n°553, pp. 10 à 13 »



STÉPHANE JACQUIN, Directeur de Legiparis Patrimonial.

toutsur mesfinances

toutsur

ISF 2012 Actualité Barèmes et taux Déclaration Réductions ISF Documents Avis d'experts

les Impôts les placements l'immobilier la retraite l'assurance-vie les SCI

Réforme de l'ISF : « Des personnes non imposables pourraient le devenir en 2013 »

Écrit par Olivier Brunet Jeudi, 22 Novembre 2012 17:00

Partager



INTERVIEW - Une disposition du projet de loi de finances pour 2013 va impacter l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) de certaines personnes, observe Olivier Jezequel, ingénieur patrimonial au sein du Family Office indépendant Agami.

Hormis les tranches et les taux de l'ISF 2013, quelles sont les principales modifications de la fiscalité du patrimoine opérées par le gouvernement dans le projet de Budget de la France ?

La nouvelle loi de finances prévoit de modifier la prise en compte des dettes se rapportant à des actifs exonérés, en limitant leur déductibilité à proportion des actifs taxables. Typiquement quand vous êtes propriétaire de votre résidence principale, 30% de sa valeur est exonérée d'ISF grâce à la décade. Généralement vous disposez d'un emprunt en face, il s'agit d'un passif qui grève le patrimoine, déductible de l'assiette de l'ISF. Dans ces conditions, la résidence principale n'est pas imposable à l'ISF. Par exemple, dans le cas d'un appartement à Paris évalué à 2 millions d'euros, financé par un crédit de 1,5 million d'euros, l'actif net, de 0,5 million d'euros, n'était pas imposable puisque sous le seuil d'imposition de 1,3 million d'euros. Avec la réforme, on assiste à une réintégration partielle du crédit immobilier. Le seul d'imposition est atteint beaucoup plus facilement. Des personnes qui se trouvaient hors du champ de l'ISF pourraient ainsi devenir imposables en 2013.

La suppression de la déductibilité de dettes se rapportant à des biens hors champ de l'ISF va-t-elle impacter les opérations de démembrement de propriété ?

Cet effet est encore plus flagrant en cas de démembrement. La souscription d'un crédit destiné à financer un bien démembré détenu en nue-propriété, était réintégrée dans l'assiette de l'ISF. Ce type d'opération était souvent mis en place pour diminuer l'assiette de l'ISF : le nu-propriétaire était pas soumis à l'ISF et il pouvait de surcroît déduire la dette d'acquisition de la nue-propriété du bien. Désormais, cette déduction de la dette ne sera plus possible.

Qu'advient-il des crédits non rattachables à un actif particulier ?

Le texte de loi n'est pas très clair à ce sujet. De notre point de vue, ces crédits devraient rester déductibles de l'ISF. Cette question est bien entendu susceptible d'être traitée ultérieurement par l'administration fiscale dans une prochaine instruction administrative.

Share 1

IMPACT DES HAUSES DE COTISATIONS SOCIALES POUR LES GÉRANTS MAJORITAIRES DE SARL RATTACHÉS AU RSI

Hypothèse de revenu professionnel	Cotisations avant la réforme (en euros)	Cotisations après la réforme (en euros)	Majoration (en euros)	Majoration de cotisation (en pourcentage)
30,37 ans 0 Post	14,50	16,97	1,81	12,7%
30,38 ans 0 Post	22,36	25,72	2,98	13,4%
30,39 ans 0 Post	30,23	34,78	4,11	13,6%
30,40 ans 0 Post	38,10	44,10	5,30	13,9%
30,41 ans 0 Post	46,00	53,70	6,60	14,3%

* Prêté en vertu de la Sécurité sociale

toutsur mesfinances

22.11.2012



Actualités



Olivier Jazequel
Ingénieur patrimonial
Agami, family office & corporate

Commentaire d'arrêt

Legs et assurance vie

GESTION de FORTUNE

LE MAGAZINE DE LA GESTION PRIVÉE

04.12.2012

Dans cette affaire, un particulier, père de trois filles, décide de désigner comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie, sa fille aînée et ses deux enfants. Il établit pour cela un testament olographe dans lequel il indique leur léguer les capitaux correspondants.

A sa mort, ses deux autres filles assignent leur sœur en liquidation et en partage de la succession estimant que ce capital constitue une libéralité, du fait de la désignation des bénéficiaires par voie testamentaire. La Cour d'appel d'Amiens leur donne raison et ordonne le séquestre du capital de l'assurance vie. Les bénéficiaires se pourvoient alors en cassation.

Il s'agit de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 2012, n° 11-17891. Les invoquent pour cela les articles L 132-8 et L 132-12 du Code des assurances qui énoncent que « le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré (...) » et que « le bénéficiaire, quelles que soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir eu son droit à partir du jour du contrat, même si son occupation est postérieure à la mort de l'assuré ». Ils estiment ainsi que le capital est réputé n'avoir jamais appartenu au défunt et ne peut donc constituer une libéralité. La Cour de cassation rejette le pourvoi et juge que c'est par une appréciation souveraine de la volonté du défunt que la Cour d'appel a réintroduit le contrat dans la succession. Ce jugement rappelle un arrêt similaire datant de juillet 2010. Il s'agissait d'un contrat d'assurance vie que le défunt avait sou-

haité léguer à sa fille alors que sa conjointe avait préalablement été désignée comme bénéficiaire. La Cour avait, de la même manière, estimé que le défunt souhaitait effectuer un legs particulier du capital et non déclarer la personne comme bénéficiaire.

Outre le fait de rendre le contrat réductible à la quotité disponible, la conséquence fiscale de cette réintroduction est de soumettre ce dernier aux droits de succession sans possibilité d'appliquer l'abattement propre à l'assurance vie. Ces affaires alertent sur le risque de mauvaise rédaction de la clause bénéficiaire mais elles ne remettent pas en cause cette dernière. C'est pour cette raison qu'il est préférable de la faire rédiger auprès d'un notaire, par le biais d'une clause bénéficiaire spécifique. On évite ainsi tout risque de requalification. Ces deux arrêts confirment également le pouvoir de révocation de la clause bénéficiaire du défunt.

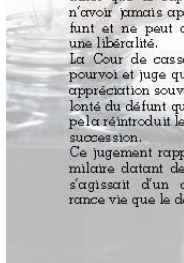
Les juges donnent ainsi la priorité au droit commun, face aux droits des assurances, respectant la hiérarchie des normes en droit français qui permet de régler ce genre de conflits de lois.

Si dans les cas précédents, la justice a décidé d'écarter le Code des assurances pour faire respecter le droit commun, pourquoi n'applique-t-elle pas ce même principe pour le droit de réserve ? En effet l'article 132-13 de ce Code qui indique que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la rédaction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant » est en parfaite contradiction avec le concept d'égalité des héritiers. La Cour de cassation a récemment tranché en refusant d'interroger le Conseil car selon elle l'application des articles L 132-12 et L 132-13 « ne crée pas en elle-même de discrimination entre les héritiers ni ne porte atteinte au principe

Actualité | Commentaire d'arrêt

Cour de cassation

A propos de l'arrêt du 10 octobre 2012, n° 11-17891



123 | Gestion de Fortune, n° 232 - Décembre 2012

Ces affaires alertent sur le risque de mauvaise rédaction de la clause bénéficiaire mais elles ne remettent pas en cause cette dernière

d'égalité ». La protection est selon elle suffisamment assurée par le mécanisme de l'exagération manifeste des primes versées. Ce dispositif est défini de manière assez floue dans l'article L 132-13 dans lequel est précisé que ces primes ne doivent pas être manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur. Pour juger du caractère excessif de ces versements la jurisprudence retient deux critères principaux : le montant des primes versées, qui ne doit pas dépasser un certain seuil fixé pour la jurisprudence, aux alentours de 40 % ; et l'utilité réelle du contrat. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juillet 2010, a par exemple décidé de requalifier un contrat car les sommes versées représentaient plus de la moitié du patrimoine du défunt. Les juges avaient alors considéré que la retraite de 800 euros perçue par l'assuré ne suffisait pas à subvenir à ses besoins. Même si ce mécanisme de primes excessives permet d'éviter certains abus, il n'empêche pas pour autant d'exhérer partiellement un de ces héritiers. Une décision rendue par la Cour de cassation

en mai 2009 illustre d'ailleurs très bien cette possibilité. Dans cette affaire, une personne remariée décide de désigner ses deux enfants, issus du premier mariage, comme légataires universels. Par la suite, elle rédige un testament, porteur d'une clause les chargeant de délivrer à la seconde épouse plusieurs legs particuliers. Parmi eux figure le capital décès d'un contrat d'assurance vie dont ils étaient désignés comme bénéficiaires. Le capital ainsi légué excède alors largement la quotité disponible légale. Au décès du père, ces derniers refusent de verser les fonds à leur belle mère contestant la légitimité du legs particulier. Dans un premier temps, ils citent l'article 1021 du Code civil qui énonce que « lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas ». Il s'agit alors que le legs n'a aucune valeur car il porte sur la garantie du contrat, qu'il s'agit de l'article 132-12 du Code des assurances est réputée n'avoir jamais appartenu au testateur. Mais la

Cour de cassation déboute les enfants et choisit de contourner l'article 1021 afin de permettre de respecter les dernières volontés du défunt qui souhaitait imposer aux légataires la charge de transférer le contrat à sa seconde épouse. Les enfants réclament alors l'application du droit de réserve, afin de permettre l'équité entre héritiers. Mais cette demande est également rejetée par la Cour de cassation, jugeant qu'il s'agit du transfert d'un droit né directement dans leur patrimoine. En effet la charge porte sur le capital du contrat d'assurance vie qui ne fait pas partie de la masse successorale du défunt et n'est donc pas rattachable au capital de la réserve et de la quotité disponible. Dans cet arrêt, la Haute juridiction confirme la jurisprudence, qui vise, en cas de décès, à faire respecter en priorité les dernières volontés du défunt. Comme nous l'avons vu, elle n'hésite pas pour cela, à ignorer certains articles du Code civil ainsi que du Code des assurances et à faire l'impasser sur les droits des héritiers réservataires.

Contact Presse
Lali Dugelay lali.dugelay@agami.com
01 76 74 74 00 – 06 60 50 53 12

NOUS CONTACTER



@agamifo



@agami-family-office-&-corporate

www.agami.com

154 boulevard Haussmann, 75008 | +33 (0)1 76 74 74 00

50 rue de la République, 69002 | +33 (0)4 72 82 30 30

Rue Gachard 88, 1050 | +32 (0)2 629 44 61

Avenida da Republica 49, 1050 | +351 (0)300 509 548

Web

Paris

Lyon

Bruxelles

Lisbonne

